

**CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2022-43

Séance du 22 septembre 2022

Nombre de membres : 31
En exercice : 31
Nombre de présents ou représentés : 18
Ayant pris part au vote : 18

Votes :

↳ Pour : 18 / Contre : 0 / Abstention : 0

Adoptée à : l'unanimité

Date de la convocation :

↳ 07 septembre 2022

Transmise en Préfecture le :

L'An deux mille vingt-deux, le vingt-deux septembre à dix heures trente, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au CDG 83 sous la présidence de Christian SIMON, Maire de LA CRAU, Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Le secrétaire de séance désigné est Patricia ARNOULD,
Conseillère Départementale.

Présents ou représentés à la délibération :

COLLEGE DES COMMUNES AFFILIEES (20)

Administrateurs titulaires présents :

Christian SIMON, Robert BENEVENTI, Bernard CHILINI, Romain DEBRAY, Laurent GUEIT, Blandine MONIER, René UGO.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants :

///

Administrateurs titulaires représentés par procuration

Claude ALEMAGNA à Bernard CHILINI, Gil BERNARDI à Christian SIMON, Paul BOUDOUBE à René UGO, Claude CHEILAN à Romain DEBRAY, Philippe LEONELLI à Josée MASSI, Michel PERRAULT à Laurent GUEIT,

Administrateur(s) excusé(s) :

Philippe BARTHELEMY, Jacques PAUL, Nathalie PEREZ-LEROUX, Jean-Louis PORTAL

Administrateur(s) absent(s) :

Thierry BONGIORNO, Didier BREMOND, Michel GROS

COLLEGE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS AFFILIES (03)

Administrateurs titulaires présents :

///

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants :

///

Administrateurs titulaires représentés par procuration

Yannick SIMON à Blandine MONIER

Administrateur(s) excusé(s) :

///

Administrateur(s) absent(s) :

Anne-Marie METAL, Hervé STASSINOS

COLLEGE SPECIFIQUE : ADHERENTS AU SOCLE DE MISSIONS (Article 23-IV, Loi n° 84-53)
Représentants des Communes adhérentes (03)
<u>Administrateurs titulaires présents :</u> Josée MASSI
<u>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants :</u> ///
<u>Administrateurs titulaires représentés par procuration :</u> Frédéric MASQUELIER à Robert BENEVENTI
<u>Administrateur(s) excusé(s) :</u> Richard STRAMBIO
<u>Administrateur(s) absent(s) :</u> ///
Représentants des Etablissements Publics adhérents (02)
<u>Administrateurs titulaires présents :</u> ///
<u>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants :</u> ///
<u>Administrateurs titulaires représentés par procuration :</u> ///
<u>Administrateur(s) excusé(s) :</u> Thierry ALBERTINI, Marie-Hélène PARENT
<u>Administrateur(s) absent(s) :</u> ///
Représentants du Conseil Départemental du VAR (03)
<u>Administrateurs titulaires présents :</u> Patricia ARNOULD
<u>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants :</u> ///
<u>Administrateurs titulaires représentés par procuration :</u> Dominique LAIN à Patricia ARNOULD
<u>Administrateur(s) excusé(s) :</u> ///
<u>Administrateur(s) absent(s) :</u> Louis REYNIER

Comptable assignataire, DUBOIS Régis : Excusé

Conformément l'article 24, alinéa 2, du Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 Monsieur le Président constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

N° 2022-43 : Collège Référent déontologue et laïcité

↳ Actualisation de la rémunération allouée aux membres

La loi Déontologie du 20 avril 2016 a créé le droit, pour tous les agents exerçant dans la Fonction Publique (fonctionnaires, agents contractuels de droit public et de droit privé), de consulter un Référent Déontologue chargé d'apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés dans le statut général des fonctionnaires.

Le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 a précisé les modalités de mise en place du référent déontologue au sein des collectivités et établissements publics ainsi que les conditions d'exercice de ses missions.

Pour rappel, le collège référent déontologue a donc vocation à répondre aux questions concrètes que se posent les agents, dans l'exercice de leurs fonctions, en matière de déontologie et de respect des obligations s'imposant à tout fonctionnaire et agent public contractuel. Il peut donc être saisi de questions relatives (art. 25 à 28, loi n° 83-634 du 13 juil. 1983) :

- au respect des obligations de dignité, impartialité, intégrité et probité (article 25) ;
- à l'obligation de neutralité ;
- au respect du principe de laïcité ; le référent déontologue peut notamment également être désigné « référent laïcité » ;
- à la prévention des situations de conflits d'intérêts (article 25 bis) ;
- à l'assistance à la rédaction des déclarations d'intérêts (article 25 ter) ;
- à la délégation de gestion du patrimoine (article 25 quater) ;
- à l'assistance à la rédaction des déclarations de patrimoine (article 25 quinquies) ;
- au cumul d'activités (article 25 septies), à l'exercice d'activités dans le secteur privé en cas de départ de la fonction publique ou à la nomination sur certains emplois d'une personne ayant exercé précédemment une activité privée lucrative (art. 25 octies) ;
- à l'interdiction de perception d'indemnités de cessation de fonctions (article 25 decies) ;
- au respect du secret professionnel et de l'obligation de discrétion professionnelle (article 26) ;
- à l'obligation d'information du public (article 27) ;
- au devoir d'obéissance hiérarchique (article 28).

Dans ce dispositif le législateur a souhaité confier un rôle majeur aux Centres de gestion afin de porter cette mission auprès des collectivités affiliées mais aussi non affiliées par le biais du socle commun de compétences.

C'est pour cela que dès le 26 juin 2017 le Conseil d'Administration a souhaité la mise en place d'une collégialité et d'une externalisation de la fonction de référent déontologue, la délibération 2018-12 en ayant précisé la composition, les moyens et fixé un montant de vacation pour les membres de ce collège.

Pour rappel, compte tenu des qualifications et de l'expérience demandées aux membres du collège, au regard de la technicité des avis rendus et au regard de l'information donnée par la DGCL relative à la possibilité d'attribution d'une indemnité de fonctions aux personnalités qualifiées extérieures, le conseil d'administration du CDG 83 a approuvé que chaque vacation soit tarifée :

sur la base d'un forfait brut de 270 €, y compris le temps de préparation, pour une demi-journée de siège du collège des référents déontologues (estimée de 3 heures environ, au plus).

Etant entendu que tout dépassement de temps de séance d'une demi-journée, dans la limite de 3 heures, est tarifé sur la base du même forfait à proratiser au regard du nombre de demi-heures de dépassement. La vacation étant servie selon un état de vacation, précisant le nombre de saisines et des observations si besoin est.

Par arrêté n° 2022-133 du 31 mars 2022 le Collège référent déontologue a été renouvelé en lui attribuant une nouvelle mission : Référent Laïcité, en application du décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021.

Il convient en conséquence de revoir le montant des vacations inchangé depuis 2018.

Pour rappel la délibération n° 2018-12 en vigueur fixe des vacations par 1/2 journée, soit 3 heures, à 270 € bruts.

Il est proposé de fixer le montant de la vacation à 280 € bruts à compter du 1^{er} octobre 2022.

- . Le Conseil d'Administration,
- . Oui l'exposé de Monsieur le Président,
- . Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'actualisation de la rémunération allouée aux membres du Collège Référent déontologue et laïcité,

DECIDE de fixer le montant de la vacation des membres du collège Référent déontologue et laïcité à 280 € bruts à compter du 1^{er} octobre 2022, tel que présenté par Monsieur le Président.

Fait et délibéré à LA CRAU, le 22 septembre 2022

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre de Gestion, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Pour extrait conforme,

Le Président du CDG 83,



Christian SIMON,
Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée